

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Septembre 2013

2013 – 53

Parution le mercredi 18 septembre 2013

2013-53

Septembre 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n°2013-1922 du 13 septembre 2013 portant convocation des électeurs de la commune de RIEZ pour élire deux conseillers municipaux **Pg 1**

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n°2013-1909 du 10 septembre 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 3 heures VTT en Durance », le dimanche 22 septembre 2013, sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-St Auban **Pg 4**

Arrêté préfectoral n°2013-1923 du 13 septembre 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation sportive de full-contact dénommée « 7^{ème} Gala de Full contact – Louna Boxing VII », le samedi 5 octobre 2013, au complexe des Marres de Sisteron **Pg 11**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2013-1918 du 12 septembre 2013 autorisant l'utilisation de bateaux à moteur thermique sur le lac d'Esparron de Verdon dans le cadre du tournage du film « Vincent » les 23 et 24 septembre 2013 **Pg 14**

Arrêté préfectoral n°2013-1925 du 16 septembre 2013 autorisant le déroulement du 5^{ème} Semi-Marathon des Ammonites le 22 septembre 2013 **Pg 18**

Arrêté préfectoral n°2013-1926 du 16 septembre 2013 autorisant le déroulement du Raid Verdon Aventure à Castellane le 22 septembre 2013 **Pg 33**

Arrêté préfectoral n°2013-1929 du 16 septembre 2013 autorisant le déroulement d'une course intitulée « 5^{ème} challenge Gendarmerie Bike and Run » le 25 septembre 2013 **Pg 40**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2013-1944 du 17 septembre 2013 autorisant Monsieur Max RICHARD, Président du Groupement Pastoral du GRAND BERARD, à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau collectif contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur le commune de LA CONDAMINE-CHATELARD **Pg 47**

Arrêté préfectoral n°2013-1946 du 18 septembre 2013 autorisant Mr Claude TROTABAS, Président du Groupement Pastoral de BEAUVEZER à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de BEAUVEZER, COLMARS-LES-ALPES et ALLOS **Pg 51**

Arrêté préfectoral n°2013-1947 du 18 septembre 2013 autorisant Mr Robert AUZET, représentant le l'EARL AUZET à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de LA JAVIE, BEAUJEU et PRADS-HAUTE-BLEONE **Pg 55**

Arrêté préfectoral n°2013-1948 du 18 septembre 2013 autorisant Mr André COLLOMP, Président du Groupement Pastoral de L'ORGEAS LE PASQUIER, à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de THORAME-HAUTE **Pg 59**

DIRECTION INTERDEPARTMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Arrêté n°2013-154 du 13 septembre 2013 portant restriction de la circulation sur la R.N.85 commune d'AIGLUN, hors agglomération **Pg 63**

Arrêté n°2013-157 du 13 septembre 2013 portant restriction de la circulation sur la R.N.202 commune de VERGONS, hors agglomération **Pg 66**

Arrêté n°2013-158 du 13 septembre 2013 portant restrictions de la circulation sur la R.N.202 Communes de Moriez, St André les Alpes, Angles, St Julien sur Verdon, Vergons, Annot, hors agglomération **Pg 68**

Additif mois de juillet

CONSEIL GENERAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté conjoint n°2013-1621 du 22 juillet 2013 portant nomination des membres au conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 70**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Digne-les-Bains, le 13 SEP. 2013

Direction des Libertés publiques et des Collectivités locales
Bureau des Elections et des Activités réglementées

Arrêté préfectoral n°2013-1922
portant convocation des électeurs de la commune de RIEZ
pour élire deux conseillers municipaux

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 à L 2122-15 ;

VU le livre Ier du code électoral et notamment les articles L 241, L 247, L 252 à L 259 et R 25-1 ;

VU le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 9 et 16 de mars 2008 et fixant le nombre de conseillers municipaux à élire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1800 du 20 août 2012 désignant et délimitant les bureaux de vote des communes du département pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2013 et le 28 février 2014 ;

VU la démission présentée par Monsieur Michel ZORZAN de son mandat de maire de la commune de RIEZ et acceptée par l'autorité préfectorale le 10 septembre 2013 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de RIEZ doit être au complet pour l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints et qu'à la date de l'acceptation de la démission de M. ZORZAN, son effectif est incomplet, par suite des démissions de M. DELECOLLE et de Mme SEGHIR, et ne compte plus que 17 membres en exercice au lieu de 19 fixé par le tableau susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'élire deux nouveaux conseillers au conseil municipal de la commune de RIEZ ;

VU les consultations opérées le 31 juillet 2013 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les électeurs de commune de RIEZ inscrits au 1^{er} mars 2013 sur la liste électorale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le dimanche 13 octobre 2013, et si nécessaire en cas de second tour, le dimanche 20 octobre 2013 pour élire deux conseillers municipaux.

./..

Article 2 – Les personnes non encore inscrites sur les listes électorales à la date du présent arrêté peuvent solliciter leur inscription dans les cas et conditions décrits aux articles L 30 à L 33 du code électoral. En tout état de cause la liste électorale définitive pour cette élection devra être arrêtée au 7 octobre 2013. Toute inscription ou radiation au-delà de cette date ne pourra résulter que d'une ordonnance rendue par le juge du Tribunal d'Instance compétent.

Article 3 – Les personnes de nationalité française inscrites en listes de centre pour voter à l'étranger à l'occasion des élections présidentielles, législatives, européennes et lors de référendums devront figurer sur la liste électorale dressée pour cette élection municipale.

Article 4 – Le scrutin aura lieu à la salle multi-activités de la commune et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 5 – Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration établie en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 6 – Les personnes désireuses de se porter candidates remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions des articles R 30 et R 117-4 du code électoral. L'impression de ces documents de propagande n'est pas remboursée par l'Etat.

Au dépouillement, les bulletins seront néanmoins valables s'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne seront pas comptés.

Article 7 - Au premier tour de scrutin la campagne électorale débute le lundi 30 septembre 2013 à zéro heure et prend fin le samedi 12 octobre 2013 à minuit. En cas de second tour de scrutin, la campagne électorale prend fin le 19 octobre 2013 à minuit.

Article 8 – Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin orange. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés,
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection pour les sièges demeurant à pourvoir aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. A l'attribution du ou des derniers sièges, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au(x) candidat(s) le plus âgé(s).

Article 9 – Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement et des bulletins déclarés nuls, doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (boîte aux lettres à l'entrée – Rue Romieu). La préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 15 octobre 2013, en cas de second tour de scrutin.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le premier adjoint au maire de la commune de RIEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à tous les emplacements d'affichage administratif de la commune au plus tard le vendredi 27 septembre 2013.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 1909

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 3 heures VTT en Durance », le dimanche 22 septembre 2013,
sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier et ses compléments en date du 25 juillet 2013 présenté par Madame Brigitte DOSE présidente du Vélo Club Moyenne Durance, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation cycliste dénommée « 3 heures VTT en Durance », le dimanche 22 septembre 2013, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban ;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance Capdet Raynal n°13/263 du 1^{er} janvier 2013 ;

VU les avis de Monsieur le maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Brigitte DOSE présidente du Vélo Club Moyenne Durance, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 3 heures VTT en Durance », le dimanche 22 septembre 2013, de 10h00 à 13h00, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : épreuve de VTT de type cross country se courant en solo (âge minimal 19 ans) ou par équipe de deux (âge minimal 17 ans), sur un circuit fermé et en boucle de 4,5 kilomètres à effectuer autant de fois que possible en 3 heures, au départ et à l'arrivée situés devant le dojo de la commune et ouvertes aux licenciés FFC et UFOLEP, catégories junior, espoir, sénior et master ou au non licenciés munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du VTT en compétition daté de moins d'un an (200 participants maximum).

Particularités : La manifestation passe par les bois communaux, au canton de Franchironnette (terrain bénéficiant du régime forestier), durant la période d'ouverture générale de la chasse. L'organisatrice devra prendre contact avec la société de chasse de Château Arnoux Saint Auban dénommée « La Diane » (président : Monsieur Jean-Marie SILVE – résidence Le Provence – 04160 Château Arnoux Saint Auban – 06 24 74 49 04) afin d'obtenir son accord.

ARTICLE 2 : L'organisatrice sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Elle devra s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée .

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- circuit matérialisé et sécurité au moyen de barrières, piquets, rubalise et panneaux,
- un responsable de la sécurité : Monsieur Alain MORRA,
- 14 signaleurs,
- 2 commissaires de course licenciés FFC : Nathalie MARSEILLE et Pierre-Yves REYNAUD,
- couverture transmission par téléphone portable et radio,
- parking situé place du collège.

Assistance médicale :

- poste de secours situé au point de départ / arrivée.
- convention avec les Secouristes de la Protection Civile Intercommunale de Saint Auban pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours comprenant quatre intervenants (un chef de poste, deux équipiers secouristes et un secouriste), un véhicule de premiers secours, du matériel de premiers secours et un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Château Arnoux Saint Auban, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, les secouristes et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections dangereux et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course, désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisatrice devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Elle devra se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et 2013-1473 du 4 juillet 2013, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisatrice informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Elle demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La réglementation sur la circulation terrestre motorisée (loi de 1991 et arrêté préfectoral du 19 août 1985 modifié le 8 janvier 2007) doit être respectée et le nombre de véhicules, en cohérence avec les besoins réels de l'organisation.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère du circuit est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve. Il devra en outre, être disposé de telle manière que les concurrents ne puissent « couper » dans les virages et talus.

L'organisatrice préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zone de ravitaillement).

ARTICLE 11 : L'organisatrice et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Château Arnoux Saint Auban pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Brigitte DOSE présidente du Vélo Club Moyenne Durance, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 10 septembre 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

ANNEXE 1

ARRETE

Commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN
Service Administratif
Arrêté n°399-2013

Objet : Réglementation de la circulation : Quartier de Font-Robert.

Le Maire de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.2,
VU Le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route
VU la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière
VU la demande présentée par l'association Vélo Club Moyenne-Durance – Madame DOSE Brigitte

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée sur les voies communales pendant la durée de l'épreuve sportive intitulée « 3heures VTT en Durance ».

ARRETE./

Article 1./ Le dimanche 22 septembre 2013, de 9 h 00 à 14 h 00 la circulation sur la route et le parking du Collège Camille Reymond, sera réglementée selon les besoins ainsi qu'il suit :

- Route barrée
- Interdiction de circuler et de stationner sauf participants de la manifestation.

Article 2./ La signalisation appropriée tant avancée que de position sera mise en place par l'Association sous le contrôle des services municipaux de la Commune,
La maintenance de la signalisation pendant toute la durée de l'épreuve est à la charge et sous la responsabilité de l'Association.

La signalisation devra être déposée par l'Association dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 3./ L'Association sera responsable tant vis à vis des tiers que de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de cette épreuve.

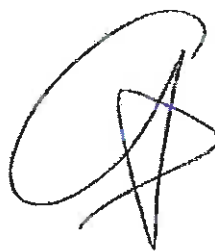
Article 4./ Le présent arrêté sera notifié à l'Association et affiché par leurs soins à chaque extrémité du circuit.
Il sera également affiché dans la Commune de Château-Arnoux Saint-Auban.

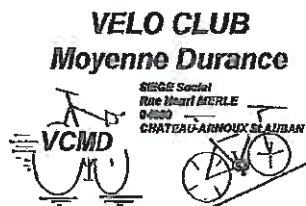
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera contestée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5./ Ampliation du présent arrêté sera adressée, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,

FAIT à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,
Le trois septembre deux mille treize
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué./
Signé./Philippe ORSINI

Copie certifiée conforme
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
Le 3 septembre 2013
Le Conseiller Municipal Délégué
Philippe ORSINI

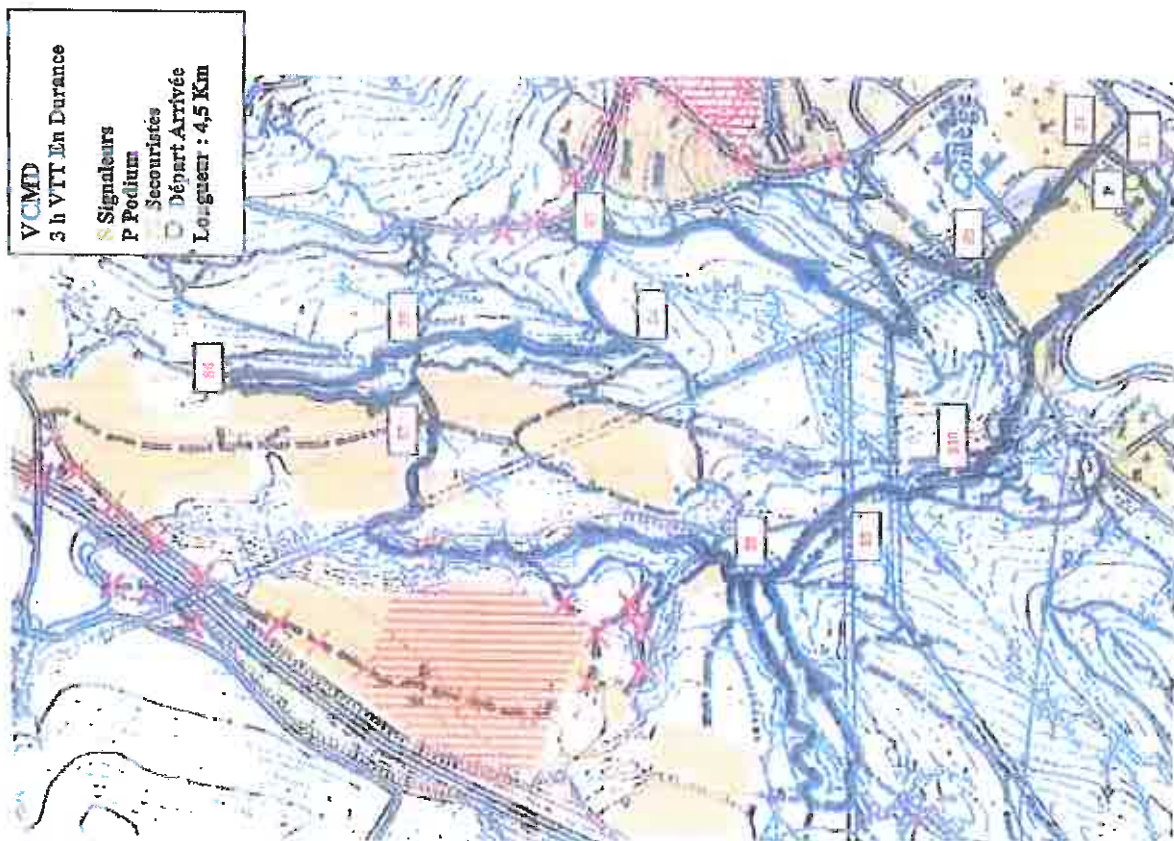
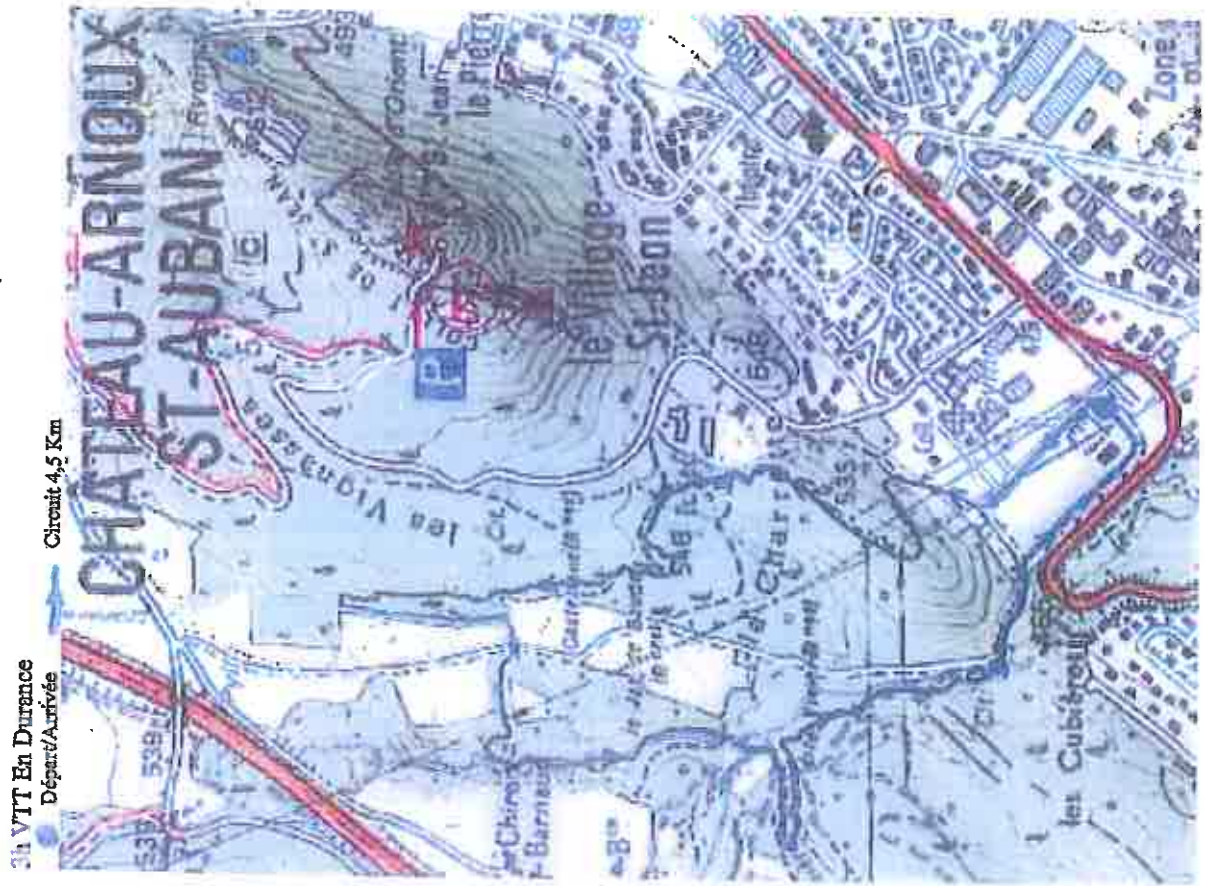




Liste des personnes signaleurs bénévoles susceptibles de participer au bon déroulement de l'épreuve:

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N°PERMIS DE CONDUIRE
M. Lostanlen Daniel	27.07.1941	173277
Mme Dose Brigitte	04.09.1962	801204300243
M. Baro Philippe	09.02.1965	821004300094
M. André Guy	01.06.1950	010650
M. Ferriere André	04.08.1954	750869130615
Mme Ferriere Isabelle	14.09.1958	780101200340
M. Gaubert Christian	01.07.1959	760704300078
Mme Gaubert Magalie	04.08.1959	771104300058
M. Delfino Alain	25.08.1962	780604300295
Mme. Delfino Corinne	19.02.1964	820804300070
M. Chevallier Antony	03.12.1992	100104300102
M. Thomas Hervé	21.05.1974	920205100013
M. Thomas Sophie	28.02.1976	930905100056
M. Gaubert Alain	02.12.1964	840604300185

- ANNEXE B -





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 1923

autorisant le déroulement d'une manifestation sportive
de full-contact dénommée « 7^{ème} Gala de Full contact – Louna Boxing VII »,
le samedi 5 octobre 2013, au complexe sportif des Marres de Sisteron

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-46 à R 331-52, et A331-33 à A331-36 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés de Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale en date des 22 février modifié et 1^{er} octobre 1963 ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1999 portant agrément de la Fédération Française de Full contact ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 1er septembre 2013 présenté par Monsieur Jean-Michel AUBERT, président de l'association « Full Contact Kick Boxing Sisteron », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation de Full Contact dénommée « 7^{ème} Gala de Full contact – Louna Boxing VII », le samedi 5 octobre 2013, au complexe sportif des Marres de Sisteron ;

VU l'attestation d'assurance MMA en date du 13 août 2013 ;

VU l'autorisation délivrée le 4 mars 2013 par Monsieur le Maire de Sisteron à l'organisateur, pour l'utilisation du complexe sportif, touristique et culturel des Marres ;

VU les avis de Monsieur le Maire de Sisteron, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Française des Sports de Contact et Disciplines Associées en date du 2 septembre 2013 ;

VU la consultation effectuée auprès de Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, en date du 13 août 2013 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Michel AUBERT, président de l'association « Full Contact et Kick Boxing Sisteron », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation publique de Full Contact dénommée « 7^{ème} Gala de Full contact – Louna Boxing VII », le samedi 5 octobre 2013, de 20h30 à 0h00, au complexe sportif des Marres de Sisteron (20 concurrents).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve :

- que la salle dans laquelle se déroulera le combat soit agréée et que celle-ci demeure conforme aux aménagements contenus dans le procès verbal de visite de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Forcalquier en date du 16 janvier 2012,
- de l'application stricte du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 février 1963 modifié susvisé,
- que les compétiteurs engagés au cours de cette réunion concourent dans la catégorie du poids qu'ils accuseront lors de la pesée officielle, qu'ils ne soient frappés d'aucune interdiction ou mise en repos et, qu'ils possèdent leur licence valable pour l'année sportive en cours portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de Light Contact en compétition,
- de l'avis émis par la Commission Municipale de Sécurité lors de la visite du gymnase.

ARTICLE 3 : Le public sera accueilli exclusivement sur des places assises constituées de gradins et de chaises dont la capacité ne pourra excéder 1400 places. Les chaises devront être soit fixées au sol, soit solidaires entre elles.

ARTICLE 4 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française des Sports de Contact et Disciplines Associées, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

- un médecin, le Docteur Vincent ESTORNEL de la Société EuroMédiCare, muni de matériel de prompt secours,
- convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de haute Provence (agréée par le Service Interministériel de Défense et de protection Civiles) pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de petite envergure comprenant 4 intervenants secouristes équipés d'un véhicule de premiers secours, de matériel de premiers secours (sacs de traumatologie et d'oxygénothérapie et matériel d'immobilisation) et d'un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours

Il devra en outre organiser un service d'ordre pour assurer la sécurité des participants.

La Gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 6 : L'organisateur et les concurrents devront respecter les arrêtés municipaux en relation avec cette manifestation, que le maire de Sisteron pourrait prendre.

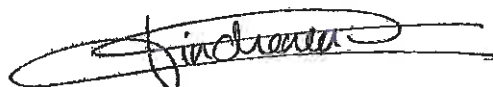
ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Sisteron, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel AUBERT, président de l'association « Full Contact et Kick Boxing Sisteron » et à Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 13 septembre 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par P. VIAL
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 12 septembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1918

autorisant l'utilisation de bateaux à moteur thermique
sur le lac d'Esparron de Verdon
dans le cadre du tournage du film « Vincent »
les 23 et 24 septembre 2013

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 et son règlement général ;
VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté inter-préfectoral des Préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var du 18 mars 1970 modifié le 28 mars 1972 ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2858 du 29 juin 1982 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur la retenue de Gréoux-les-Bains dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var,
VU l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,
VU la demande formulée le 29 août 2013, par M. Pierre LOCHARDET, Régisseur Général de la Société « Christmas in July », pour l'utilisation d'un jet-ski et de trois bateaux à moteur thermique dans le cadre du tournage d'un film sur le lac d'Esparron de Verdon, les 23 et 24 septembre 2013 ;
VU les consultations et avis recueillis auprès des services et communes concernés ;
SUR proposition de Mme le Sous-Préfet de Castellane par suppléance,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 28 mars 1972, la Société CHRISTMAS IN JULY, sise 12, rue du Mont Thabor – 75001 PARIS, est autorisée à utiliser un jet-ski et trois bateaux à moteur thermique sur le lac d'Esparron de Verdon pour réaliser le tournage du film « Vincent » uniquement pendant deux jours pour les répétitions prévues entre le 16 et 20 septembre 2013, et les 23 et 24 septembre 2013 pour le tournage proprement dit.

ARTICLE 2 - L'utilisation de bateaux à moteur thermique GPL est souhaitable. En tout état de cause la navigation devra se cantonner aux zones autorisées et éviter les zones interdites à la navigation délimitées par les lignes de bouées (Barrage, Prise SCP).

Les autres prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 1970 modifié par l'arrêté du 28 mars 1972 et celles de l'arrêté n° 82-2858 du 29 juin 1982 devront être respectées.

De plus, tous les moyens de protection pour éviter le rejet ou le déversement d'hydrocarbures devront être employés notamment par la présence de « papiers buvards absorbants ».

Toute utilisation intempestive n'ayant pas de lien réel avec le but de cette autorisation entraînera son retrait immédiat.

ARTICLE 3 - Avant tout départ, il y aura lieu de prendre contact avec les services E.D.F (M. Daniel BRANCHAT, Chef du Groupement d'usines de Vinon au 04 92 78 90 02 ou 06 74 98 16 45) afin de s'assurer du mouvement des eaux durant le déroulement de ce tournage ainsi qu'avec la mairie d'Esparron de Verdon.

Aucune contrainte ne pourra être imposée à E.D.F. pour l'exploitation de ses ouvrages.

Le centre de secours le plus proche sera informé du tournage. Une information sera également effectuée auprès des autres utilisateurs du lac afin d'éviter tout conflit d'usage.

ARTICLE 4 - ». La présente autorisation n'est valable que sous réserve d'avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de ladite activité et du respect des prescriptions suivantes :

- port obligatoire du gilet de sauvetage imposé à tous les personnels présents à bords des embarcations et présence des éléments de sécurité (écope, dispositifs « homme mort »...)
- prise en compte des conditions climatiques du moment favorables ou défavorables, notamment en cas de vents violents susceptibles de faire chavirer les embarcations ou de provoquer le déclenchement intempestif des secours
- respect, dans la mesure du possible, de la limitation de vitesse (3 noeuds) dans les limites du port
- délimitation d'un périmètre de sécurité matérialisé par un cordon ou tout autre dispositif à la vue du public
- application des recommandations ou obligations prescrites par la directrice du club nautique, responsable du port (zone de tournage).

.../..

ARTICLE 5 - Un contrôle de ces restrictions sera effectué par le commandant d'unité de gendarmerie en lien avec le régisseur du tournage.

ARTICLE 6 - La société sera seule responsable des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés lors du déroulement des prises de vues. La sécurité des autres utilisateurs du plan d'eau devra être assurée.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F. et de la commune concernée en raison des accidents qui pourraient survenir pendant le tournage.

E.D.F. décline toute responsabilité pour tout dommage ou accident qui surviendrait à cette occasion.

ARTICLE 7 - La société CHRISTMAS IN JULY a souscrit un contrat multirisques cinéma auprès de la compagnie d'assurances Groupe Pont Neuf à Paris pour le tournage du film « Vincent ».

ARTICLE 8 - Le nettoyage des lieux utilisés, si nécessaire, devra être effectué après le tournage et reste à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 10 - Mme le Sous-Préfet de Castellane par suppléance, M. Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Castellane, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Mme la Déléguée Territoriale de l'ARS des Alpes de Haute Provence, M. le Responsable EDF, Chef du groupement d'usines de Vinon et M. le Maire d'Esparron-de-Verdon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Pierre LOCHARDET
Régisseur Général - SOCIETE CHRISTMAS IN JULY
12, rue du Mont Thabor
75001 PARIS

.../...

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane par suppléance



Véronique CARON



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 16 septembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1925

autorisant le déroulement du
5ème Semi-Marathon des Ammonites
le 22 septembre 2013

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités,
Vu le Code de la route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-618 du 3 avril 2013 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Didier BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée par M. Gérard STIRER, Président de l'Athlétic Club Digne les Bains, en vue d'organiser le « 5ème Semi-Marathon des Ammonites » le 22 septembre 2013,
Vu la liste des signaleurs (annexe 1) et le parcours (annexe 2),
Vu l'avis émis par M. le Président du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, joint à la demande,
Vu l'arrêté départemental du Conseil Général n°2013-DRIT-0748-AD du 5 septembre 2013, réglementant la circulation sur la départementale n°900a pendant la durée de l'épreuve sportive ; (annexe 3)
Vu l'arrêté municipal n° 13.626 du 30 août 2013, de Monsieur le Maire de Digne les Bains réglementant la circulation et le stationnement (annexe 4)
Vu les consultations et avis émis par, le Président du Conseil Général, le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires de La Robine sur Galabre, Marcoux, et Digne les Bains ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Gérard STIRER, Président de l'Athlétic Club Digne les Bains, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le 5ème Semi-Marathon des Ammonites le 22 septembre 2013 selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions fixées ci-après :

- course pédestre de 21 km reliant les communes de Barles et Digne les Bains. Le départ sera donné sur la commune de Barles, sur la place du village et l'arrivée s'effectuera à Digne les Bains, avenue du Front de Bléone, au Palais des Congrès.

ARTICLE 2 – La course pédestre empruntera la R.D. 900A, entre le village de Barles et l'entrée nord de Digne les Bains, qui sera fermée à la circulation conformément à l'arrêté départemental joint en annexe 3.

En outre, la circulation et le stationnement sur la commune de DIGNE LES BAINS seront interdits conformément aux dispositions de l'arrêté municipal ci-annexé.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra en outre :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours ainsi que pour assurer la sécurité des pratiquants et des autres usagers
 - sécuriser les points stratégiques du parcours par les forces de l'ordre et par des signaleurs, porteurs de chasuble à haute visibilité
 - effectuer la mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages) avant l'arrivée du public
 - installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, privatisation...) une semaine avant l'épreuve, à l'extrémité des zones concernées. Celle-ci ne devra, en aucun cas, être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police ; aucun marquage au sol n'est autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être faite dès la fin de la manifestation.
- A l'issue de l'épreuve, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des routes départementales
- mettre en place sur l'aire d'arrivée un local dédié au contrôle anti-dopage conformément au code du sport pour les épreuves officielles.

.../...

ARTICLE 4 - L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances

ARTICLE 5 – Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprendra au minimum:

Assistance sécurité :

- 1 PC sécurité
- 1 directeur de la sécurité
- 1 directeur de course
- 27 signaleurs
- 2 policiers nationaux
- 1 policier municipal
- 1 voiture balai
- couverture transmissions par radios et relais radio.

Assistance médicale :

- 3 postes de secours répartis sur le parcours
- 1 infirmerie à l'arrivée
- 2 ambulances agréées au transport sanitaire (Ambulance Dignoise) une de type A équipée d'un défibrillateur semi-automatique et une de type B,
- 12 secouristes de l'ADPC 04 équipés de 3 VPSP et de matériels de 1^{er} secours (3 lots A) dont 3 DAE
- 2 médecins urgentistes de la Société EuroMédicare dont un à moto sur le parcours et le second à l'infirmerie à l'arrivée,
- 2 infirmiers de la société EuroMédicare dont un à moto sur le parcours et le second à l'infirmerie à l'arrivée,
- 10 kinésithérapeutes

Enfin, le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

.../...

ARTICLE 6 – Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 9 - Tout apport de feu est strictement interdit (réchauds, cigarettes etc...). La réglementation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013, et la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectées.

ARTICLE 10 - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite le 17 juin 2013 auprès de la compagnie AXA ASSURANCES de Digne les Bains.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

.../...

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut **décision de rejet**. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Président du Conseil Général, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et MM. les maires de Barles, La Javie, La Robine sur Galabre, Marcoux et Digne les Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Gérard STIRER
Président de l'Association « ATHLETIC CLUB DE DIGNE LES BAINS »
BP 27 - Stade Jean Rolland
04001 DIGNE LES BAINS CEDEX

dont copie sera transmise pour information à :

- Monsieur Michel MANE -Co-Président de la C.D.C.H.S,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- Monsieur le Directeur de la Réserve Géologique

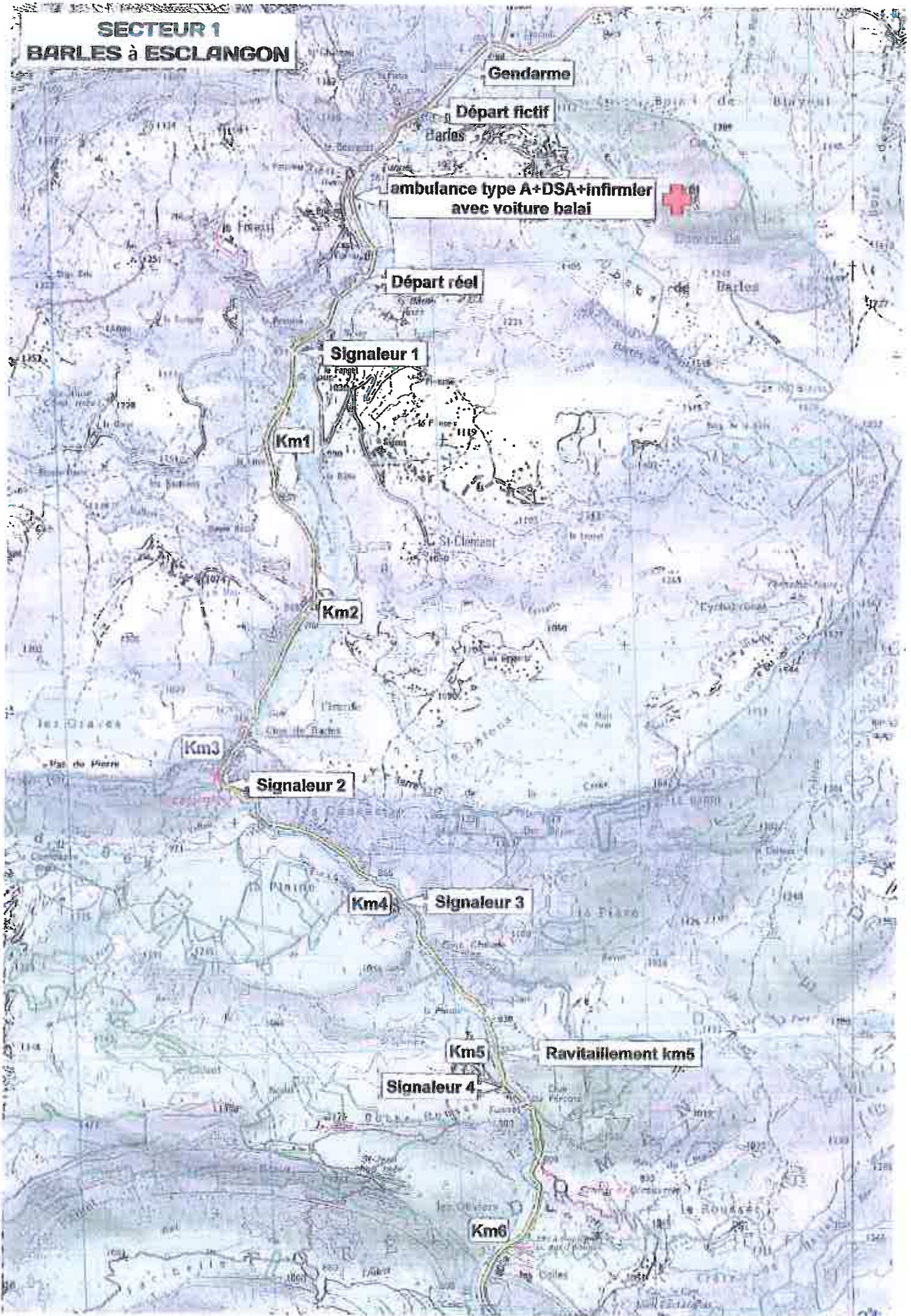
et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,

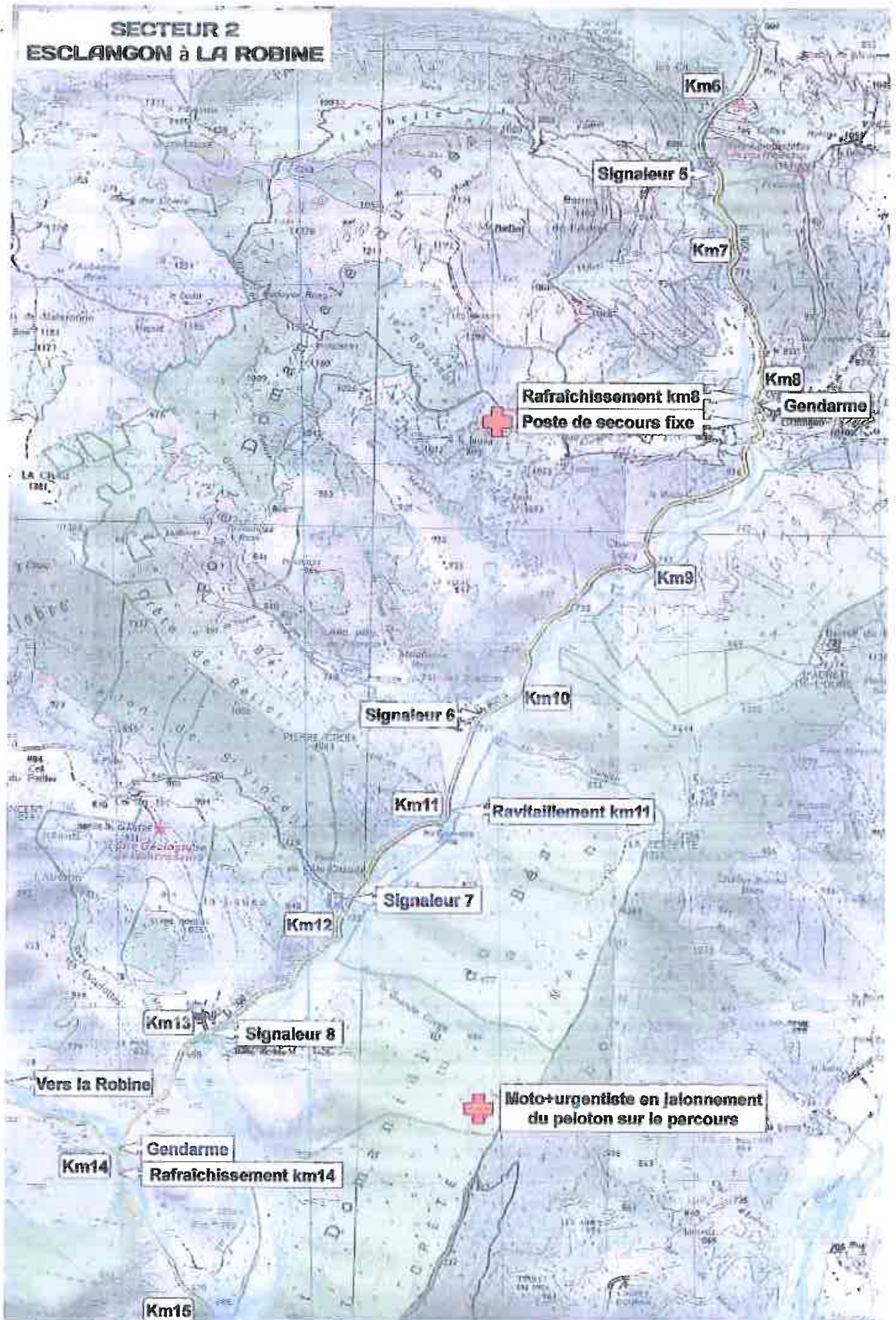

Didier BELNARD

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	EMAIL	MOBILE	LES BAINS	NUMERO	PERMIS	CELEULE	FONCTION	TS	DISTO	PESH	BATER
BARBERO	Christian	7 Chemin du Ravin Poin	04000	DIGNE LES BAINS	0570314015 barbero4300@voila.fr			Maj	65094	Sécurité	Responsable	L	VSD	0	1
MASCHIO	Mickael	c/o Yves Gues - Cham	04000	DIGNE LES BAINS	0511574549 maschio71@wanadoo.fr			Maj	810204310025	Sécurité	Gendarme Esclinge	M	VSD	0	1
DOL	François	Rue de Provence	04510	MIRABEAU	0615877062 dol04@hotmail.fr			Maj	860104300018	Sécurité	Gendarme La Robin	M	D	0	1
STALDER	Michael	46 Bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	0763393346 corsica-mike@hotmail.fr			Maj	000604300225	Sécurité	Gendarme La Robin	L	D	0	1
BLANQUART	Loïc	10bis av. J. Reinach Re	04000	DIGNE LES BAINS	0622681043 loic.blanquart@orange.fr			Maj	84750	Sécurité	S01 St Clément	XL	SD	0	1
CASTANER	Sixte	33 Ch de l'adrech de St	04000	DIGNE LES BAINS	0653690302 s.ite.castaner@gmail.com			Maj	100804300115	Sécurité	S02 Clue Barles sud	L	S Dm	0	1
CHAUVÉLOT	Claude	2 rue Prête à partir	04000	DIGNE LES BAINS	0671688607 claudechauvelot@orange.fr			Maj	303919	Sécurité	S01 St Clément	L	VSD	0	1
PIERRE	André	22 rue Hérot Parc Imp	04000	DIGNE LES BAINS	0687514524 andre.pierre4@orange.fr			Maj	237026	Sécurité	S04 Clues de Pourn	XL	SD	0	1
GARENNE	Christian	21 rue Sylvain Richard	04000	DIGNE LES BAINS	0787018874 c.garenne@cg04.fr			Maj	770104300141	Sécurité	S05 6.5ème km	M	Dm	0	1
CONFAITS	Nathalie	24 chemin du Marquis	04000	DIGNE LES BAINS	0688154656 natconfaits@orange.fr			Maj	841027301063	Sécurité	S06 Maléfiance	M	Dm	0	1
REY	Janick	135 Rue de Provence	04200	SISTERON	0688792654 janick.rey@wanadoo.fr			Maj	820604300368	Sécurité	S07 Ichyosaure	XL	Dm	0	1
CONFAITS	Jean-Michel	24 chemin du Marquis	04000	DIGNE LES BAINS	0645672713 Jean-michel.confait@orange.fr			Maj	752288	Sécurité	S08 Menuiserie	XL	Dm	0	1
SENEQUIER	Eric	17 route du plan de Gau	04000	DIGNE LES BAINS	0619371212 eric.senequier@free.fr			Maj	à préciser	Sécurité	S09 Centre Equestre	XL	Vam Sm Ss D	0	1
DIAS DA CRUZ	Frédéric	1 rue Jean Gaspard Gau	04000	DIGNE LES BAINS	0601730841 frederic.diasda cruz@sfr.fr			Maj	840504300144	Sécurité	S10 Le Tauze	L	Dm	0	1
FUZZELLIER	Loïc	74 Bd Gassendi	04000	DIGNE LES BAINS	061552922 loic04@gmail.com			Maj	000255100134	Sécurité	S11 Dalle aux amms	M	Dm	0	1
CERIEZ	Jean-Paul	La Condamine	04200	VAUMIEILH	0607403962 jp.ceriez@orange.fr			Maj	800195560704	Sécurité	S12 Gitans Isnaids	XL	Sm Sam D	0	1
REYNIER	Françoise	Rocassel Bat C2	04000	DIGNE LES BAINS	0687018020 fr@free.fr			Maj	911284230174	Sécurité	S13 Messes à Digne	M	Dm	0	1
BOURJAC	Mickael	8 Place Elie Castel	04270	MEZEL	0688831085 bourjac.mickael@wanadoo.fr			Maj	001104300160	Sécurité	S14 Champourcin	L		0	1
DAMIA	Henri	43 Chemin du Rugby	04200	SISTERON	0620608011 h.damia@orange.fr			Maj	62796	Sécurité	S15 Centre de Géol	XL	Vam S D	0	1
LEQUIN	Hervé	Villa Peiraya n°11	04000	DIGNE LES BAINS	0642164723 herve.lequin@free.fr			Maj	001006200151	Sécurité	S16 Rue Artisanat	L	D	0	1
ROUSSEL	Stéphan	9 rue de la Chenaie	04000	DIGNE LES BAINS	061622071 stephanrousse@hotmail.fr			Maj	900713311417	Sécurité	S17 Hameau Arches	XXL	Ssoif D	0	1
MARTEL	Jean-Marc	3 rue Caglierenard	04000	DIGNE LES BAINS	0652233064 laboratoiremarie@wanadoo.fr			Maj	62802	Sécurité	S18 Résid le Saumo	L	Dm Dam	0	1
MIFFRED	Jean-Paul	20 route du Plan de Gau	04000	DIGNE LES BAINS	0681118556 jean-paul.miffred@orange.fr			Maj	50631	Sécurité	S19 Rue de l'Avenir	XL	D	0	1
COMTE	Jacky	39 route du Plan de Gau	04000	DIGNE LES BAINS	0603912013 jackycome@hotmail.fr			Maj	49755	Sécurité	S20 Rue F. Arnaud	L	Dm	0	1
GUILLOT	Henri	10 avenue St Benoît	04000	DIGNE LES BAINS	0786717526 br.guilhaut@leposte.ne			Maj	382330	Sécurité	S21 Résid Penvench	XL	Dm Dam	0	1
GUILLOT	Brigitte	10 avenue St Benoît	04000	DIGNE LES BAINS	0786717526 br.guilhaut@leposte.ne			Maj	58680	Sécurité	S22 Chemin Dar.ma	M	Dm Dam	0	1
MULOT	Bruno	Rés. Le Calambier n°5	04000	DIGNE LES BAINS	0786967526 bournbourn04@gmail.com			Maj	790328100063	Sécurité	S23 Alpes Détégent	XXL	Ssoif Dm	0	1
CLAVERIE	Pascal	c/ Monique Mussard	04000	DIGNE LES BAINS	pascal.claverie@cegetel.fr			Maj	à préciser	Sécurité	S24 Entrée arrivée			0	1
THOMAS	Cedric	3 rue Olivier Debré	37200	TOURS	0608042142 cedricthomas37@leposte.fr			Maj	040613300668	Sécurité	S25 Carrefour DDE	M	Sm Sam Dm	0	1
DEMEAULTE	Gérard	7 Montée de la Condam	04510	MIRABEAU	0646548388 gerard.demeulte@club-in			Maj	299990	Sécurité	S26 Palais Nord	M	Sam Ss Dms	0	1
BONINE	Olivier	6 Montée du Thoron	04510	AIGLUN	0682819257 o.bonne@neuf.fr			Maj	861096210226	Sécurité	S27 Palais Sud	XL	Dm	0	1
GUES	Yves	38 rue du Gypse	04000	DIGNE LES BAINS	0673466309 y.gues@free.fr			Maj	50216	Sécurité	VHL Ouvreur	XL	VSD	0	1
SIGILLO	Antoine	Les Sumacs Btc - 6 rue	04000	DIGNE LES BAINS	066522190 antoinessigillo@hotmail.fr			Maj	930704300172	Sécurité	VHL Balais	M	Sam Dm	0	1
														0	33

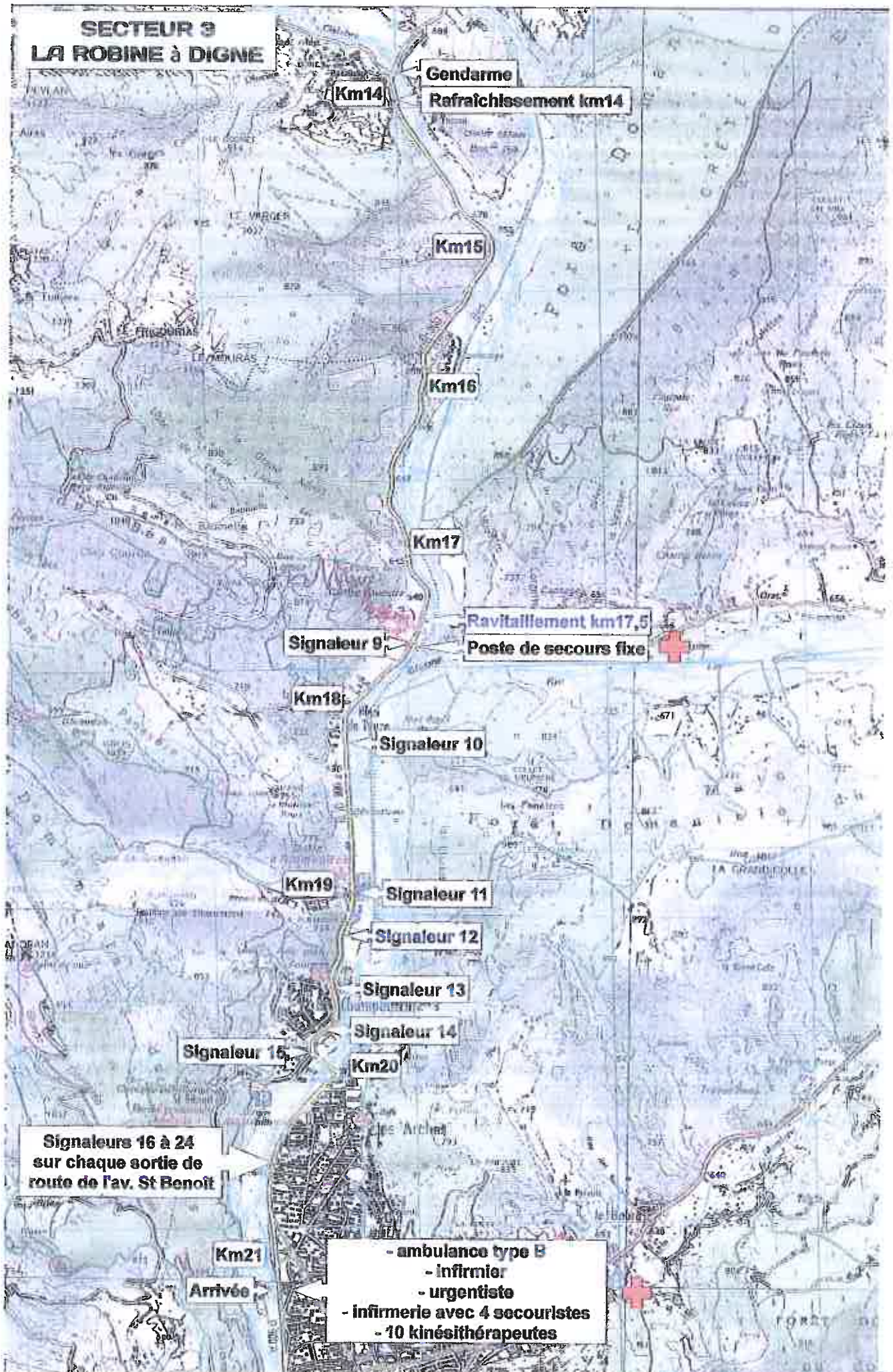
**SECTEUR 1
BARLES à ESCLANGON**



**SECTEUR 2
ESCLANGON à LA ROBINE**



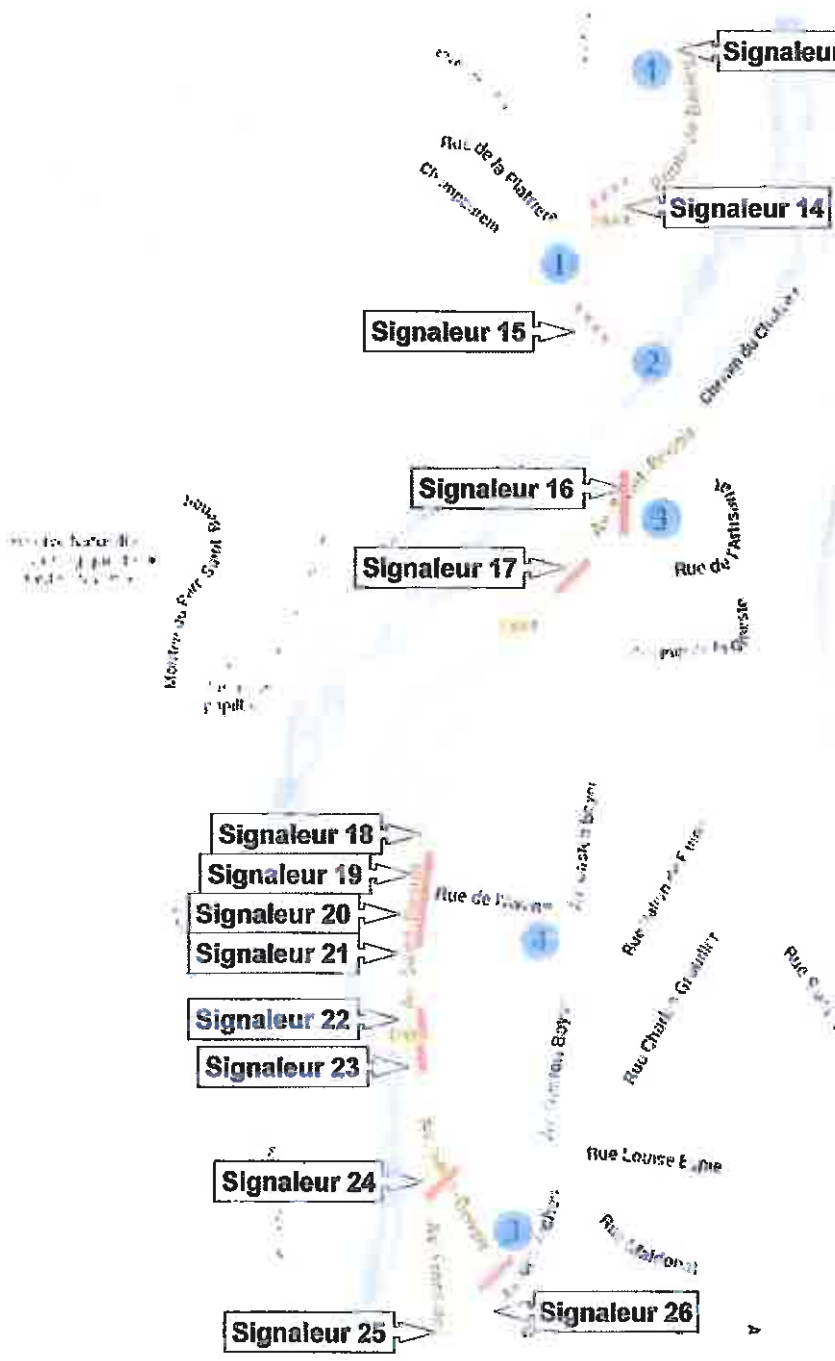
**SECTEUR 3
LA ROBINE à DIGNE**



**Signaleurs 16 à 24
sur chaque sortie de
route de l'av. St Benoît**

- ambulance type B
- infirmier
- urgentiste
- infirmerie avec 4 secouristes
- 10 kinésithérapeutes

SECTEUR 4
de Champourcin à
l'avenue St Benoit





1/ Après le Pont des Isnards : A partir du poteau électrique, dans le virage avant l'entrée du lotissement Champourcin, canalisation des coureurs sur l'accotement droit de la chaussée par le signaleur 13, dans un couloir de rubalise et de barrières (1m50 de large) pour éviter de couper le virage à la corde, jusqu'à l'entrée du Pont des Arches. Ce couloir sera interrompu pour laisser un accès libre au lotissement Champourcin et au Centre de Géologie, sous le contrôle des signaleurs 14 et 15.

2/ Sur le pont des Arches : Les coureurs traversent le pont sur le trottoir (pas de couloir de rubalise sur le pont, matérialisation du trajet par plots d'athlétisme sur la margelle du trottoir et fléchage au sol). A la sortie du pont, les coureurs restent sur le trottoir et sont immédiatement canalisés par rubalise vers le jardinet conduisant à la chaussée de l'avenue St Benoit.

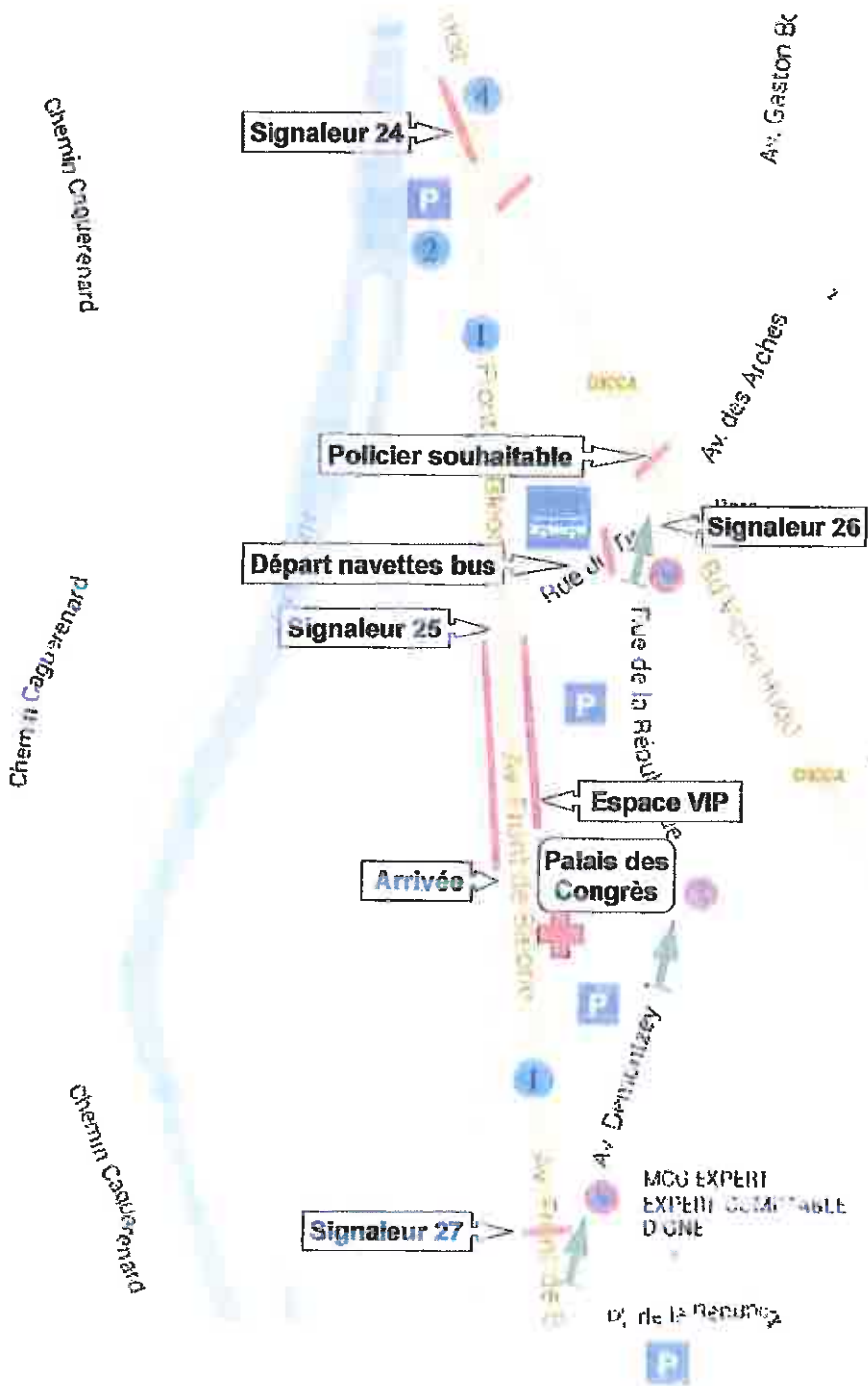
3/ Avenue St Benoit : Fermeture de l'avenue St Benoit à la circulation de tous véhicules (particuliers, TUD) de 11h30 à 13h00 (à l'exception des véhicules de secours) par les signaleurs 16 à 26. Les habitants du Chemin du Château, de la rue de l'Artisanat, du Chemin de la Gineste et du Hameau des Arches bénéficient de l'accès à la sortie Nord de Digne (via la D900a, le Clos de Jaline et Marcoux).

4/ Les habitants de la rue de l'Avenir et de la rue F Arnaud bénéficient d'un libre accès à Digne-les-bains par l'avenue Gaston Boyer

LEGENDE

-  Barriérage
-  Point particulier et légende en marge

SECTEUR 5
Front de Bléone







1/ Privatisation de la rue du Tir et du Front de Bléone, le dimanche 22 septembre de 6h à 15h ;

2/ Parking des bénévoles sur le haut de la piste auto-école non affecté par l'érosion de la Bléone (limite matérialisée par rubalise)

3/ Zone d'embarquement des navettes de bus sur la rue du Tir (arrivée des bus par Bd Victor Hugo, départ des bus par tronçon nord du Front de Bléone et av. St Benoît)

4/ Barrière nord du Front de Bléone, mis en place de 6h à 15h le dimanche, mais entre-ouvert pour le passage des coureurs dès l'arrivée des motos ouvreuses.

LEGENDE

-  Barrière
-  Point particulier et légende en marge
-  Restrictions de stationnement
-  Sens unique de circulation



ALPES DE HAUTE-PROVENCE

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRES

**DIRECTION DES ROUTES ET DES INTERVENTIONS
TERRITORIALES**

**SERVICE COORDINATION
DES SERVICES TERRITORIAUX**

MAISON TECHNIQUE DE DIGNE LES BAINS

**ARRETE DEPARTEMENTAL
N° 2013 - DRIT - 0748 - AD**

**Portant réglementation de la circulation
sur la Route Départementale N° 900a**

entre les P.R. 2+762 et 22+813

5^{ème} Semi Marathon des Ammonites

**Communes de Digne les bains, la Robine sur
Galabre, la Javie et Barles**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté départemental n° 2013-DGS-032 du 09 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel Mail, Directeur Général Adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires du Conseil Général ;
- VU** le règlement de voirie départemental ;
- VU** la demande de l'association Athletic club Digne les Bains ;
- VU** le plan de signalisation annexé au présent arrêté ;
- VU** l'avis du chef de la Maison technique de Digne les Bains ;

CONSIDÉRANT que la circulation doit être réglementée sur la Route Départementale n° 900a entre les P.R. 2+762 et 22+813 pendant la durée de l'épreuve sportive ;

SUR la proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve sportive,

Le 22 septembre 2013, la circulation devra être réglementée selon les besoins de l'association Athletic club Digne les Bains sur la Route Départementale n° 900a ainsi qu'il suit :

- Circulation interdite à tous véhicules sauf véhicules de secours et des forces de l'ordre, de 10h00 à 13h00 ;
- Une voiture ouvreuse précèdera les concurrents pour assurer la sécurité de l'épreuve ;
- Réouverture sens Barles - Digne les bains au fur et à mesure du passage de la voiture balai.

ARTICLE 2 :

Pour information aux riverains, des panneaux (dates et horaires) seront mis en place au minimum une semaine à l'avance de part et d'autre de la section privatisée.

La signalisation appropriée est de la responsabilité de l'association Athletic club Digne les Bains - BP27 stade Jean Rolland - 04001 DIGNE LES BAINS cedex.

Pendant la privatisation, chaque accès sur la RD 900a sera sécurisée par un signaleur muni d'un gilet haute visibilité.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de Digne les bains, la Robine sur Galabre, la Javie et Barles.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général Adjoint des services du Département et le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Copie en sera adressée à Monsieur le Représentant de l'Etat dans le Département pour information et suite éventuelle à donner auprès des services placés sous son autorité.

Copie en sera adressée, pour information et par la D.R.I.T. au Conseiller Général du canton concerné.

Services placés sous l'autorité du représentant de l'Etat, destinataires du présent arrêté :

- M. le Sous Préfet de l'arrondissement concerné.
- M. les Maires des Communes de Digne les bains, la Robine sur Galabre, la Javie et Barles.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence,

Digne les bains, le 05/09/2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,

Le Responsable du Service
Coordination des Services Territoriaux


Philippe MUZEAU



Alpes de Haute Provence

Affaires générales
Réglementation
Police municipale

n°13.626

Objet :
5^{ème} Semi-Marathon des Ammonites
Réglementation de la circulation et du
stationnement
22 septembre 2013

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

~~Maire~~ *Maire de la Ville de Digne les Bains,*

YU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation du 5^{ème} Semi-Marathon des Ammonites, et notamment la mise en place des installations nécessaires à l'arrivée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le Front de Bléone, l'Avenue Demontzey, l'Avenue de St Benoît et la Rue du Tir,

ARRETONS :

Article 1 : Le dimanche 22 septembre 2013 de 6h à 15h, la circulation et le stationnement de tous les véhicules autres que ceux des participants au Semi-Marathon des Ammonites seront interdits sur le front de Bléone à partir de l'intersection avec l'Avenue Demontzey jusqu'à l'Avenue St Benoît,

Article 2 : La circulation des autres véhicules se fera par l'Avenue Demontzey, aux jour et heures précités dans un seul sens (du Front de Bléone vers le Boulevard Victor Hugo). Les véhicules sont autorisés à emprunter la partie de voie de la rue du Tir leur permettant d'accéder au boulevard V. Hugo.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit sur les deux côtés de l'Avenue Demontzey du dimanche 22 septembre à 6h à 15h.

Article 4 : La circulation et le stationnement seront interdits et réservés aux seuls véhicules de l'organisation sur la rue du Tir ainsi que sur la place de la République le dimanche 22 septembre de 6h à 15h.

Article 5 : La circulation sera interdite sur l'avenue St Benoît depuis le carrefour entre le bd Victor Hugo et l'avenue des Arches jusqu'au carrefour avec l'avenue de l'Artisanat, le dimanche 22 septembre de 11h30 à 13h.

Article 6 : Les prescriptions précitées seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Article 7 : L'organisateur fournira autant de signaleurs que nécessaire pour l'application des dispositions ci-dessus.

Article 8 : L'organisateur devra contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile tant vis des tiers que de la ville de Digne-les-Bains en cas d'accidents corporels ou matériels pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le directeur général de services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 30 août 2013
Pour le maire de Digne-les-Bains -
l'adjoint délégué



ACTE

reçu et publié le 4 / 08 / 13
certifié exécutoire

Pour le maire empêché
l'adjoint délégué





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.82
eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 16 septembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n°2013-1926

autorisant le déroulement
du Raid Verdon Aventure à Castellane
le 22 septembre 2013

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de la route

VU le code du sport

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-618 du 3 avril 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,

VU la demande formulée par Monsieur Janick GOUAZE, Président de l'Association Verdon Aventure, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée «Raid Verdon Aventure», le dimanche 22 septembre 2013 à Castellane,

VU le règlement de l'épreuve

VU les parcours (annexe I)

VU la liste des signaleurs (annexe II)

VU les avis recueillis de M. le Président du Conseil Général, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Maire de Castellane, M. le Président du Parc National Régional du Verdon, M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'Unité de Production Méditerranée EDF

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane -- Rue du 8 mai-- 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 72 00 -- Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Janick GOUAZE, Président de l'Association Verdon Aventure, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, la manifestation sportive dénommée «Raid Verdon Aventure» qui se déroulera le 22 septembre 2013, sur le territoire de la commune de Castellane, dans les conditions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - L'épreuve visée à l'article 1^{er} se déroulera selon les itinéraires et les dispositions qui ont été présentés dans le dossier déposé en sous-préfecture de Castellane, les 17 juillet et 30 août 2013, à savoir :

- épreuve VTT de 13,8 km empruntant pour partie des routes communales, sentiers, pistes ainsi qu'une partie de la RD 102 jusqu'à Robion. Les concurrents circuleront sur des axes ouverts à la circulation dans le strict respect du code de la route. Coureurs et bénévoles devront faire preuve de la plus grande prudence.
- raid multi-sports en milieu naturel par équipe de 2 faisant appel aux techniques des sports d'endurance de plein air comprenant :
 - 7,7 km de course à pied d'orientation,
 - 6,4 km en canoë kayak : le débit effectif dans la rivière sur l'ensemble du parcours prévu sera le débit en sortie d'aménagement influencé par les apports des bassins versants intermédiaires, indépendants de l'exploitation des aménagements EDF,
 - du tir à l'arc.

ARTICLE 3 - L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation, garantir la sécurité des concurrents et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 4 – Des signaleurs en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature et munis de gilet haute visibilité et de fanions K1 devront être présents tout au long du parcours et en particulier aux endroits présentant un danger, notamment :

- au niveau du Pont de Taloire (fin du parcours kayak, début VTT)
- au niveau du croisement du sentier Tour du Robion et de la RD 102
- à l'intersection du sentier venant de la campagne de Rayaup de la RD 4085 ;
- au rond point de la place Marcel Sauvaire.

De plus, l'organisateur devra sur tous les itinéraires et espaces sportifs :

- tenir compte des conditions météorologiques du moment, notamment en cas de vent violent susceptible de faire chavirer les embarcations
- ne pas apposer de signalisation indiquant les parcours sur les supports de panneaux directionnels et de police ; aucun marquage au sol ne sera autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être fait dès la fin de la manifestation
- enlever tous débris éventuels en bordure des routes départementales.
- dans la mesure du possible, il serait souhaitable que les concurrents empruntent les ponts et les passerelles existants

- s'il y avait obligation de traverser un cours d'eau, il serait nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité et de secours à mettre en place, pendant toute la durée de la manifestation, par l'organisateur comprendra :

Assistance sécurité :

- 10 signaleurs
- 4 commissaires de courses
- couverture transmissions par téléphones portables et radios,
- 1 équipe balai
- 1 éducateur sportif du club de tir à l'arc
- 1 responsable sécurité GOUAZE Janick (tel. 06.85.85.44.22)
- balisage sur le parcours et de balises d'orientation
- briefing au départ

Assistance médicale :

- 1 médecin (Docteur GASTALDI)
- 8 secouristes dont 6 répartis sur 3 postes de secours fixes et 1 binôme mobile. Chaque binôme de secouriste disposera d'une trousse de premiers secours. Le binôme présent au plateau sportif disposera en plus de matériel de réanimation : oxygène, défibrillateur automatique externe, aspirateur de mucosité.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 6 - Les participants devront présenter obligatoirement un certificat médical de non contre indication à une pratique des raids multisports ou une licence sportive en cours de validité concernant une des activités du raid.

Le port du casque pour l'épreuve de VTT et le port du gilet de sauvetage et du casque pour l'épreuve canoë-kayak sont obligatoires. Le port d'une combinaison néoprène pour l'épreuve de kayak est fortement recommandé.

L'organisateur s'assurera en outre que la sécurité individuelle et collective a bien été respectée pour les épreuves de tir à l'arc et de kayak.

ARTICLE 7 – Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être strictement appliquées.

.../...

En outre, afin de préserver l'environnement, l'organisateur devra :

- s'assurer que le parcours suit obligatoirement les pistes et les chemins forestiers sans « couper » dans les virages et sans passer « hors chemin »
- utiliser uniquement un balisage avec un panneautage léger amovible (interdiction de toute marque à la peinture pour ne pas perturber le balisage des randonneurs) et des matériaux biodégradables et seulement aux endroits signalés par l'ONF. Le balisage devra être retiré dès la fin de la manifestation
- procéder au ramassage des débris pendant et après la manifestation, faute de quoi il sera effectué par l'ONF puis recouvré auprès de l'organisateur
- privilégier les traversées des cours d'eau par les ponts et les passerelles existantes. A défaut, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents
- sensibiliser les participants à la protection de l'environnement et au respect des sites traversés.

L'épreuve se déroulant en période dangereuse (15 septembre au 15 octobre), l'organisateur prendra contact, avec le CODIS afin de s'assurer qu'il n'y a pas de risque sévère d'incendie établi.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire de la manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à Digne les Bains devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts est majeurs.

ARTICLE 8 - L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, des Communes que de tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, les Communes et EDF ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 9- Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours sont à la charge exclusive des organisateurs.

ARTICLE 10 – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite le 6 septembre 2013 avec la Compagnie MMA Assurances.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, M. le Président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts et M. le Maire de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par mes soins à :

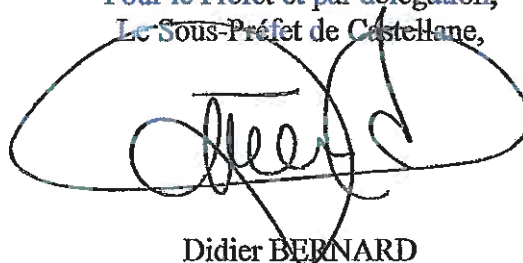
- Monsieur Janick GOUAZE
Président de l'Association Verdon Aventure
1, rue du Mazeau – 04120 Castellane

et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Mme le responsable d'EDF – Unité de Production Méditerranée

et un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,



Didier BERNARD

Liste des signaleurs

Raid Verdon Aventure 2013

Nom Prénom	N° permis de conduire
Bac Valérie	851184230885
Gouazé Pierrick	870169120141
Guilbaud Sophie	870185200535
Charrier Bruno	840844201505
Villellas Thierry	890911100274
Villellas Alexia	930104300202
Duret Laurence	870406110292
Gauthier Jeannine	4767x71

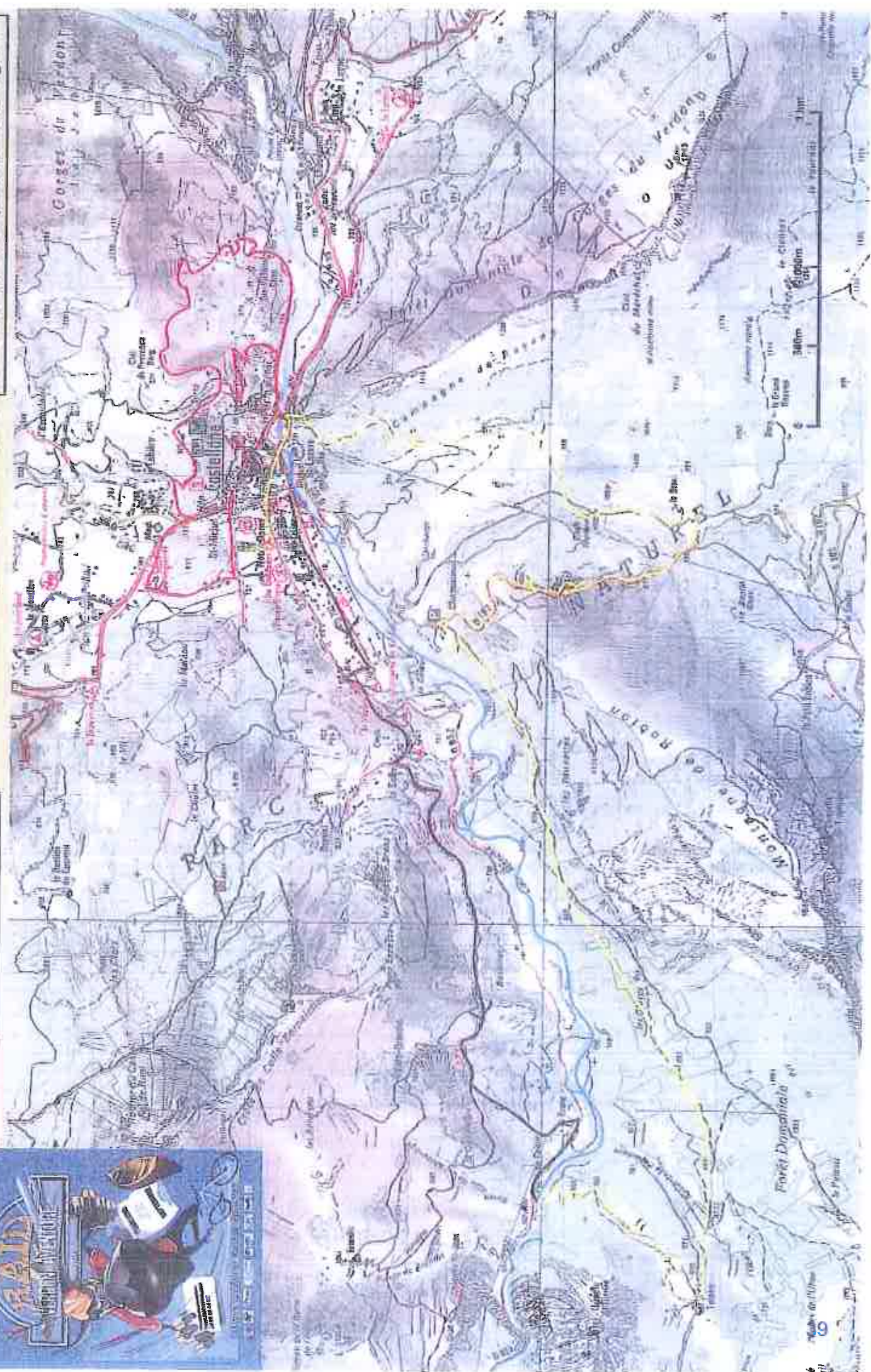


CO 7,7km

Canoe 6,4km, 45m négatif

13,8km, 646m positif, 606m négatif

VTT2 6,6km, 140m positif, 180m négatif





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-préfecture de Castellane
Affaire suivie par : E. VERDINO
TEL. 04.92.36.72.00
FAX : 04.92.83.76.82
courriel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 16 septembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1929

autorisant le déroulement d'une course
intitulée "5ème Challenge Gendarmerie Bike and Run"
le 25 septembre 2013

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,

Vu la demande formulée le 2 juillet 2013 par Monsieur le Chef d'Escadron Thierry TUTZO, commandant la Compagnie de Gendarmerie Départementale de Digne les Bains, en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée "5ème challenge Bike and Run", le 25 septembre 2013,

Vu les parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et les maires d'Aiglun et de Mallemoisson,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur le Chef d'Escadron Thierry TUTZO, commandant la Compagnie de Gendarmerie Départementale de Digne les Bains, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité, une épreuve de Bike and Run intitulée "5ème Challenge Bike and Run", le 25 septembre 2013 (ou le 16 octobre 2013 en cas d'intempéries) selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions fixées ci-après.**

Cette manifestation, qui se déroulera sur les communes d'Aiglun et de Mallemoisson, empruntera partiellement la RD 417 entre le giratoire et la clinique des Carmes et traversera la RD 17 au niveau de l'accès à la Z.A. Espace Bléone. Le départ et l'arrivée s'effectueront au stade municipal Raymond MOUTET à Aiglun.

ARTICLE 2 – Les participants, ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Ces dispositions devront être **rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.**

Par ailleurs, il appartient à l'organisateur de :

- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type K1 à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation afin d'assurer la priorité de passage
- prendre toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité des concurrents, minimiser la gêne apportée à la circulation générale et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 3 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 11 signaleurs,
- 2 commissaires de course,
- couverture transmission par téléphones et véhicules de gendarmerie équipés de radio,
- 1 signaleur en VTT équipé de liaison radio fermera la course.
- port du casque obligatoire pour la personne utilisant le VTT

Assistance médicale :

- 1 secouriste du PGHM de Jausiers et une infirmière du centre médical de la gendarmerie équipés de matériels de 1er secours, brancard, couverture et matériels d'oxygénothérapie dont un DAE
- 2 postes de secours : un sur la ligne de départ et arrivée puis un second à mi-parcours

.../...

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 4 – Le port du casque trois points à la norme CE en vigueur est obligatoire pour la personne utilisant le VTT, sur la totalité du parcours .

Les concurrents devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence sportive en cours de validité portant mention d'une visite médicale, soit un certificat médical de moins de trois mois autorisant la pratique, en compétition, du VTT et de la course à pied, soit un imprimé portant mention d'une visite systématique annuelle (VSA) de moins d'un an.

ARTICLE 5 – La réglementation sur la défense des feux de forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et 2013-1473 du 4 juillet 2013, et celle relative à l'environnement devront être strictement respectées. Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

En forêt domaniale de Mallemoisson, l'organisateur veillera à :

- ne pas disposer de balisage à la peinture (pour ne pas induire en erreur les randonneurs) seul un balisage provisoire est autorisé
- respecter les sites et ne pas abandonner de déchets (le cas échéant, les détritiques laissés sur le parcours seront enlevés par l'ONF aux frais de l'organisateur).
- prendre contact avec le Parc de Loisirs «Accrobranche Arbre et Aventure en Pays Dignois » dont les installations sont traversées par les concurrents afin de décider des conditions de passage vers la forêt (Société ERO – Arbre et Aventure en Pays Dignois – BP 07 – 04510 MALLEMOISSON – 06 58 16 20 09)

ARTICLE 6 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 7 – Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs VTT, au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 8 - S'agissant d'une manifestation organisée dans le cadre du travail « position en service » rassemblant uniquement des concurrents appartenant à la gendarmerie nationale, la couverture de l'ensemble des dommages éventuellement causés serait intégralement prise en charge par l'Etat.

.../...

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

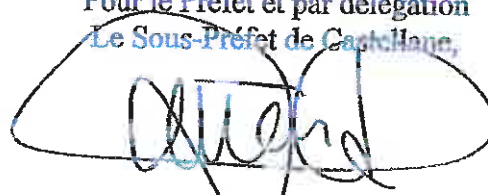
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 10 - M. le Sous Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Général, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale l'Office National des Forêts et MM. les Maires d'Aiglun et Mallemoisson sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Chef d'Escadron Thierry TUTZO
Gendarmerie Nationale BP 125
2 avenue Georges Pompidou
04000 DIGNE LES BAINS

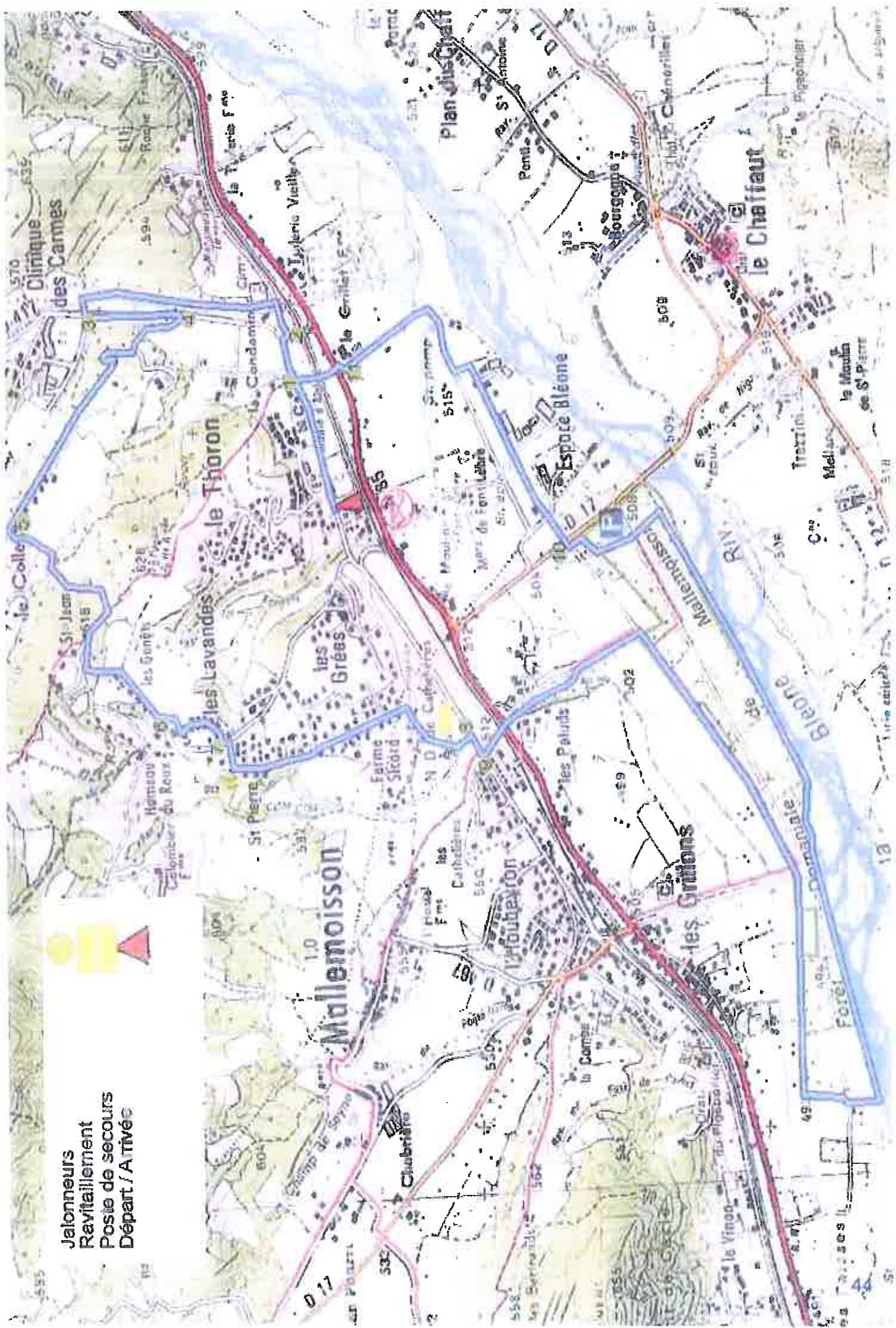
et dont copie sera transmise pour information à M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier, et qui sera inséré au recueil des actes administratif de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane,



Didier BERNARD

Jalonneurs
Ravitaillement
Poste de secours
Départ / Arrivée



LISTE DES SIGNALEURS

- DUPOND Guy : PC N° 600669120193
- CIAPONI Bruno : 871030210206
- BURNICHON Eric : 901013310119
- OUTREBON Emmanuel : 870562111384
- LOQUE Jean-Marc : 860791201569
- PERIE Christophe : 86109100068
- RODRIGUEZ Xavier : 980869101199
- JAMES Killian: 081161100304
- NIGLIO Kévin: 080413301559
- DALMASSO : 090706100554
- ROYNEL Kevin : 06883200068
- BUTTIGIEG Julien : 090767800537
- BOUTAINE Philippe : 880259562095

*Emplacement des jalonneurs pour le Run and Bike 2013
commune d'AIGLUN*

(Voir la carte pour la correspondance des numéros)

- 1: Avenue Paul et Marguerite Jouve
- 2: Rond point Avenue Paul et Marguerite Jouve / Marius Autric
- 3: Carrefour Avenue Marius Autric / montée clinique des Carmes
- 4: carrefour Avenue Marius Autric / voie du Collet
- 5: Voie du Collet
- 6: Carrefour voie des Genets / Impasse des Lavandes
- 7: Carrefour Impasse des Lavandes / Avenue des Grées

*Notre dame de Cathelières:
RAVITAILLEMENT et POSTE de SECOURS*

- 8: Avenue du 14 juillet 1789 (Notre dame de cathelières)
- 9: Avenue du 14 juillet 1789 (Notre dame de cathelières)
- 10: Carrefour D17 face à l' "Accrobranche"
- 11: carrefour Avenue des Palus / N85 pour passage sous le pont sous la N85.



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

17 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1344

Autorisant Monsieur Max RICHARD, Président du Groupement Pastoral du GRAND BERARD, à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de LA CONDAMINE-CHATELARD

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur Max RICHARD, Président du Groupement Pastoral du GRAND BERARD, le 10 septembre 2013, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale collective exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral du GRAND BERARD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral du GRAND BERARD sur le troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000277, consistant en la présence permanente au sein du troupeau de cinq chiens de protection, le gardiennage permanent du troupeau et le regroupement du troupeau en parc nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du Groupement Pastoral du GRAND BERARD a été attaqué les 30 et 31 août 2013, que ces attaques ont occasionné la perte de 2 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau du Groupement Pastoral du GRAND BERARD par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Max RICHARD, Président du Groupement Pastoral du GRAND BERARD, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur Max RICHARD, Président du Groupement Pastoral DU GRAND BERARD, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Julien GARINO, titulaire du permis de chasser n° 04 201 422 ;
- Monsieur Christophe MATTIO, titulaire du permis de chasser n° 004 21188 ;
- Monsieur Didier MATTIO, titulaire du permis de chasser n° 04 201 225;
- Monsieur Jérôme PELLEGRIN, titulaire du permis de chasser n° 2011 004 80093 11 ;

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral du GRAND BERARD dans les limites de son unité pastorale collective située sur la commune de LA CONDAMINE-CHATELARD.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale collective.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. A proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Max RICHARD, Président du Groupement Pastoral du GRAND BERARD, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Max RICHARD, Président du Groupement Pastoral du GRAND BERARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Max RICHARD, Président du Groupement Pastoral du GRAND BERARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Patricia WILLAJERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

18 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 7946

Autorisant Monsieur Claude TROTABAS, Président du Groupement Pastoral de BEAUVEZER à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de BEAUVEZER, COLMARS-LES-ALPES et ALLOS

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur Claude TROTABAS, Président du Groupement Pastoral de BEAUVEZER, le 1er août 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale collective exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de BEAUVEZER se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de BEAUVEZER sur le troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000259, consistant en la présence permanente au sein du troupeau d'un chien de protection, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié du troupeau, le gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du Groupement Pastoral de BEAUVEZER a été attaqué le 24 juillet 2013, que cette attaque a occasionné la perte d'un animal et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau du Groupement Pastoral de BEAUVEZER par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Claude TROTABAS, Président du Groupement Pastoral de BEAUVEZER, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Claude TROTABAS, Président du Groupement Pastoral de BEAUVEZER, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Christian FOURNIER, titulaire du permis de chasse n° 04 301 701 ;
- Monsieur Gilles GAYOL, titulaire du permis de chasse n° 83 014 499.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de BEAUVEZER, dans les limites de l'unité pastorale collective située sur les communes de BEAUVEZER, COLMARS-LES-ALPES et ALLOS ;

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. A proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Claude TROTABAS, Président du Groupement Pastoral de BEAUVEZER, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Claude TROTABAS, Président du Groupement Pastoral de BEAUVEZER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Claude TROTABAS, Président du Groupement Pastoral de BEAUVEZER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :


La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

18 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 7947

Autorisant Monsieur Robert AUZET, représentant de l'EARL AUZET à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de LA JAVIE, BEAUJEU et PRADS-HAUTE-BLEONE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1145 du 31 mai 2013 autorisant Monsieur Robert AUZET, gérant de l'EARL AUZET, à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son

troupeau contre la prédation par le loup sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de Beaujeu et Prads-Haute-Bléone ;

Vu la demande présentée par Monsieur Robert AUZET, représentant de l'EARL AUZET, le 9 août 2013, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de l'EARL AUZET se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par l'EARL AUZET sur le troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000091, consistant en la mise du troupeau en parc de regroupement nocturne électrifié, en la mise du troupeau en parc de pâturage de protection renforcée et au gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de l'EARL AUZET a été attaqué le 30 juillet 2012, les 1^{er} et 5 août 2013, que ces attaques ont occasionné la perte de 14 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant que le troupeau de l'EARL AUZET se situe à proximité du troupeau de Monsieur Jean-Pierre ROUX qui a été attaqué les 6 août, 10 septembre et 8 octobre 2012 et les 13 juillet et 6 août 2013, que ces attaques ont occasionné la perte de 18 animaux et que la responsabilité du loup est retenue / ne peut être écartée

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau de l'EARL AUZET par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2013-1145 du 31 mai 2013 est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Robert AUZET, représentant de l'EARL AUZET, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Robert AUZET, représentant de l'EARL AUZET, titulaire du permis de chasser n° 04 107 050 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Robert AUZET, représentant de l'EARL AUZET, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Raoul PEY, titulaire du permis de chasser n° 04 104 743 ;
- Monsieur Quentin QUEILLE, titulaire du permis de chasser n° 04 101 274.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de l'EARL AUZET dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de LA JAVIE, BEAUJEU et PRADS-HAUTE-BLEONE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. A proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Robert AUZET, représentant de l'EARL AUZET, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 8 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Robert AUZET, représentant de l'EARL AUZET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Robert AUZET, représentant de l'EARL AUZET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 9 :

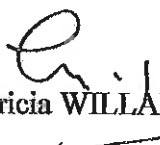
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 11 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

18 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1948

Autorisant Monsieur André COLLOMP, Président du Groupement Pastoral de L'ORGEAS LE PASQUIER, à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de THORAME-HAUTE

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur André COLLOMP, Président du Groupement Pastoral de L'ORGEAS LE PASQUIER, le 5 août 2013, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale collective exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral L'ORGEAS LE PASQUIER se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de L'ORGEAS LE PASQUIER sur le troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000184, consistant en la présence permanente au sein du troupeau de six chiens de protection et le gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du Groupement Pastoral L'ORGEAS LE PASQUIER a été attaqué les 13 et 23 août 2012 et les 8 et 17 septembre 2012, que ces attaques ont occasionné la perte de 7 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau du Groupement Pastoral de L'ORGEAS LE PASQUIER par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

André COLLOMP, Président du Groupement Pastoral de L'ORGEAS LE PASQUIER, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur André COLLOMP, Président du Groupement Pastoral de L'ORGEAS LE PASQUIER, titulaire du permis de chasser n° 04 301 817 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur André COLLOMP, Président du Groupement Pastoral de L'ORGEAS LE PASQUIER, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Jean-CHRISTOPHE BRUNO, titulaire du permis de chasser n° 83 250 733;
- Monsieur Yannick CAVALLO, titulaire du permis de chasser n° 83 233 819;

- Monsieur Corentin COLLOMP, titulaire du permis de chasser n° 004 800 18-10-A ;
- Monsieur Stéphane GARAVAGNO, titulaire du permis de chasser n° 06 115 067;
- Monsieur François GERIN-JEAN, titulaire du permis de chasser n° 83 287 05.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de L'ORGEAS LE PASQUIER dans les limites de l'unité pastorale collective située sur la commune de THORAME-HAUTE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale collective.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. A proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur André COLLOMP, Président du Groupement Pastoral de L'ORGEAS LE PASQUIER, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur André COLLOMP, Président du Groupement Pastoral de L'ORGEAS LE PASQUIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur André COLLOMP, Président du Groupement Pastoral de L'ORGEAS LE PASQUIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le

13/09/13

Arrêté n° 2013-154

Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85
Commune d'Aiglun
Hors agglomération

Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de société Alyce Sofreco (mandatée par la Région PACA).

CONSIDERANT que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des chauffeurs des véhicules nécessite:

1. d'arrêter certains véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête.
2. d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des agents chargés de l'enquête.

A R R E T E

Article 1er :

Une enquête de circulation par interviews concernant le transit sera réalisée par la société Alyce Sofreco sur la RN 85 au droit de l'aire de repos d'Aiglun (PR 36+600).

Les enquêtes se dérouleront de 7h à 19h les jours suivants:

DATE	DATE DE RATRAPAGE
Mardi 17 septembre 2013	Mardi 24 septembre 2013
Jeudi 19 septembre 2013	Jeudi 26 septembre 2013

En cas d'intempéries ou de force majeure, les enquêtes seront réalisées lors des dates de rattrapages prévues.

Article 2 :

Les enquêtes ne seront pas réalisées en pleines voies. Les véhicules interviewés devront être stoppés sur des aires latérales afin de ne pas gêner le trafic de la RN85.

Pour les besoins de l'enquête, la circulation pourra être gérée par feux tricolores dans les deux sens de circulation.

Sur 200m de part et d'autre de la zone d'enquête et dans les deux sens de circulation:

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules pourra être fixée à 70, 50 et 30km/heure
- le dépassement des véhicules, autre que les deux roues, est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le questionnaire de 5 questions (30s environ) porte sur l'origine et la destination du déplacement, son motif et sa fréquence..

L'enquête sera momentanément suspendue si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic.

Les enquêteurs devront respecter les mesures de protection et de sécurité prescrites par le gestionnaire du réseau national. Ils seront équipés d'un gilet rétro réfléchissant et porteront un badge d'identification très visible.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Alyce Sofreco. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté ,

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
 - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
 - M. le Chef du CEI de Digne les Bains,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le Maire de la commune d'Aiglun (pour affichage).
 - Entreprise Alyce Sofreco (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud



Gilles DELABELLE



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE**

Gap, le 13/09/2013

Arrêté n° 2013-157

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 202
Commune de Vergons
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;**
- VU le Code de la voirie routière;**
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;**
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;**
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;**
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;**
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;**
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à la Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur Interdépartementale des routes Méditerranée;**
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dimmed;**
- VU la demande de l'entreprise Ciroet en date du 11 septembre 2013.**

CONSIDERANT que pour effectuer la pose de poteaux FT et réaliser le tirage de câble aérien , il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

A R R E T E

Article 1er :

Du 30 septembre au 4 octobre 2013, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 31+200 au PR31+700 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable de jour entre 8h et 17h , sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

-la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,

-le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables de jour entre 8h et 17h , sauf les jours hors chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Circet . Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CBI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

-M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

-M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Hautes-Provence,

-M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,

-M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

-M. le Maire de la commune de Vergons (pour affichage).

-Entreprise Circet (affichage au droit du chantier).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation

P/ Le Chef du District des Alpes du Sud *comp. p. 10*


L'Adjoint
Au Chef du District
François LATTUCA

Gilles DELABELLE



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 13/02/2013

Arrêté n° 2013-158

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 202
Communes de Moriez, St André les Alpes,
Angles, St Julien sur Verdon, Vergons, Annot.
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à la Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur Interdépartementale des routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Aximum en date du 13 septembre 2013.

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de marquage horizontal sur chaussée, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

A R R E T E

Article 1er :

Du 16 septembre au 27 septembre 2013, la circulation des véhicules sur la RN 202 :
- du PR 11+820 au PR 12+830
- du PR 15+090 au PR 39+000 (hors agglomérations)
est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :
-la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
-le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.
Ces dispositions sont applicables les jours ouvrables de 7h à 18h, sauf les jours hors chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CM 41 ,CM 42 ET 43) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Aximum. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

M. le Chef du CEI de St André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

-M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
-M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
-M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
-M. le Chef du CEI de St André les Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
-M. le Maire des communes de Moriez - St André les Alpes - Angles- St Julien sur Verdon-
Vergons- Annot (pour affichage).
-Entreprise Aximum (affichage au droit du chantier).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
P/ Le Chef du District des Alpes du Sud *empêché*


Gilles DELABELLE

L'Adjoint
Au Chef du District
François LATTUCA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT n°2013- 1621
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 146 – 10 à D 146 - 15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2010-1180 du 14 juin 2010 relatif à la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- Vu les propositions du président du Conseil général et des associations départementales des maires pour les représentants des collectivités territoriales ;
- Vu les propositions des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle ;
- Vu les propositions des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- Vu les propositions des organisations syndicales représentatives du secteur concerné, de salariés et d'employeurs ;
- Vu l'avis du président du Conseil général pour les personnes qualifiées ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil général ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées du département des Alpes-de-Haute-Provence est présidé conjointement par :

- le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant
- et le président du Conseil général du département ou son représentant.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article D 146 - 10 du code de l'action sociale et des familles, le conseil départemental consultatif des personnes handicapées comprend trente membres titulaires au maximum et est composé comme suit :

1° Pour un tiers,

Quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat,

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- Le directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT- DIRECCTE) ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales,

sur proposition du président du Conseil général, deux représentants du département :

Titulaires	Suppléants
Madame Michèle BIZOT-GASTALDI Conseillère générale déléguée aux personnes âgées et handicapées	Monsieur Maurice CHASPOUL Conseiller général délégué au thermalisme et au logement
Madame Catherine GUILLAUME Directrice générale adjointe au pôle solidarités	Monsieur Jean-Luc BILLAND Directeur délégué au pôle solidarités

sur proposition de l'association départementale des maires, deux représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
Association des maires des Alpes-de-Haute-Provence : Madame Michèle ZIMMER adjointe à la mairie de Bellaffaire	Association des maires des Alpes-de-Haute-Provence : Monsieur Paul ROUCAUD maire de Montfort
Association des maires ruraux des Alpes-de-Haute-Provence : Monsieur Michel FLAMEN d'ASSIGNY Président de l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF)	Association des maires des Alpes-de-Haute-Provence : Monsieur Jean-Jacques LACHAMP Secrétaire de l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF)

Deux représentants des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle :

sur proposition des organismes concernés :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel MEUROT Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Monsieur Stéphane CASCIANO Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
Monsieur Yvon LE RÛE Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	Monsieur le sous- directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

2° Pour un tiers, dix représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles, nommés par le préfet sur proposition des associations concernées :

sur proposition des associations concernées :

Titulaires	Suppléants
Madame Joëlle DURANTON Membre du conseil départemental de l'Association des Paralysés de France (APF)	Madame Chantal MARCONCINI Membre du conseil départemental de l'Association des Paralysés de France (APF)
Monsieur Michel PAUME Président de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)	Monsieur Jean-Pierre FAURAND Directeur de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
Monsieur Emmanuel CHAROT Président de l'Association Départementale de Parents et d'Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI)	Madame Catherine REYBARD Directrice de l'Association Départementale de Parents et d'Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI)
Monsieur Georges JEGO Président de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)	Madame Mireille DELATTRE Administratrice de l'association « Espoir 04 »
Monsieur Pierre GAL Directeur de l'Union Régionale des Amis et Parents d'Enfants Déficients Auditifs (URAPEDA)	Madame Marie CONILH SCHREIBER Responsable de l'Union Régionale des Amis et Parents d'Enfants Déficients Auditifs (URAPEDA 04 / 05)
Madame Brigitte WEISS Présidente de l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens (AFTC)	Madame Joëlle CHIEUSSE Administratrice de l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens (AFTC)
Monsieur Jean VERGNETTES Directeur du service régional de l'Association Française contre les Myopathies (AFM)	Madame Isabelle TRAHAN Directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Madame Annick PINATEL Présidente de l'association « Chemin d'espoir »	Madame Paulette LECHAIX Administratrice de l'association « Chemin d'espoir »
Madame Nicole JOSEPH Présidente de l'association « A perte de vue »	Monsieur Jean-Marie PHILIP Administrateur de l'association « A perte de vue »
Monsieur Gyslain DEMAILLY Directeur de l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI)	Madame Brigitte BOUJARD Directrice de l'Association pour la promotion des actions Sociales et éducatives (APPASE)

3° Pour un tiers, dix personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et de personnalités qualifiées :

sur proposition des organisations syndicales représentatives du secteur concerné, de salariés et d'employeurs, les quatre représentants des professions sont :

Titulaires	Suppléants
Madame Dominique FOURGEAUD Membre de la commission exécutive de l'Union Départementale des Syndicats de l'Action Sociale (UDSAS) de la Confédération Générale du Travail (CGT)	Monsieur Fabien BRISTEAU Membre de la commission exécutive de l'Union Départementale des Syndicats de l'Action Sociale (UDSAS) et USD santé de la Confédération Générale du Travail (CGT)
Monsieur Jean BOULANGER-NEVEU Secrétaire général UD Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Madame Audrey BERTHALIN Secrétaire en charge du handicap - Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
Monsieur Serge GOUTORBE Membre du bureau de l'union départementale Force Ouvrière (FO)	Madame Gisèle ADOUE Membre du bureau de l'union départementale Force Ouvrière (FO)
Monsieur Gérard CAILLOL Fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées mentales (FEGAPEI)	Monsieur Patrice CANAVAGGIO Syndicat National des Associations Laïques Employeurs du secteur sanitaire, social, médico-éducatif et médico-social (SNALESS)

après avis du président du Conseil général, les six personnes qualifiées sont :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Pierre FARDEAU Directeur du Centre d'Accueil Spécialisé (CAS) de Forcalquier	Madame Julie JOUANNO-OLIER Directrice adjointe du Centre d'Accueil Spécialisé (CAS) de Forcalquier
Madame Patricia MARENCO Déléguée régionale de l'Association Chargée de Gérer le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH)	Madame Sylvie BEC Chargée d'études et de développement de l'Association Chargée de Gérer le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH)
Madame la déléguée territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé	ou son représentant
Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées	ou son représentant
Monsieur le chef du service vieillesse-handicap du pôle solidarités du Conseil général	Monsieur l'adjoint au chef de service vieillesse-handicap chargé du contrôle des établissements du pôle solidarités du Conseil général
Monsieur Claude AILHAUD Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Alpes-Vaucluse	Monsieur Rémy GRAVIÈRE Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Alpes-Vaucluse

Article 3 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental consultatif des personnes handicapées est de trois ans.

Article 4 :

La vice-présidence est assurée par un des membres du conseil départemental, nommé conjointement par le préfet et le président du Conseil général parmi les membres représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles, après consultation de ces derniers.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services du Conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 JUIL. 2013

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence



Patricia WILLAERT

Le Président du Conseil général
des Alpes-de-Haute-Provence



Gilbert SAUVAN